

TL.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°97-010 DU 20 AOUT 1997
portant libéralisation de l'espace
audiovisuel et dispositions pénales
spéciales relatives aux délits en
matière de presse et de communica-
tion audiovisuelle en République du
Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
suite à la Décision DCC 97-017 des 03, 28 et 29 Avril 1997, pour la mise en
conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

PREMIERE PARTIE

**DE LA LIBERALISATION DE L'ESPACE
AUDIOVISUEL EN REPUBLIQUE DU BENIN**

Titre Premier : Des règles d'établissement et d'exploitation des installations
de radiodiffusion sonore et de télévision privées.

Chapitre Premier : Définition - Champ d'Application
et Dispositions Générales Communes.

SECTION I - DEFINITIONS

Article Premier.- Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1.- Radiodiffusion : Radiocommunication à usage public qui comporte des
programmes sonores, des programmes de télévision :

**** programmes sonores** : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons ;

**** programmes de télévision** : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

2.- Service de radiodiffusion sonore : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public en général ou par une partie de celui-ci.

Pour le service de radiodiffusion sonore par satellite, l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci" s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodiffusion ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle.

3.- Station de radiodiffusion sonore : la station d'un service de radiodiffusion.

4.- Organisme de radiodiffusion sonore : la personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore au public en général ou à une partie de celui-ci.

5.- Distributeur : la personne qui exploite un réseau de radiodiffusion sonore ou les gestionnaires d'une société de distribution.

6.- Antenne collective : un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelles auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions.

7.- Production propre : les programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

8.- Publicité commerciale : toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

9.- La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

10.- Fréquence : rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace.

11.- Données par satellite : informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite.

12.- Station terrienne : station située généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite.

13.- Voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

14.- Voie par câble : voie empruntant un câble.

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.- Les dispositions ci-après fixent :

- Les conditions d'établissement et d'exploitation en République du Bénin des installations de radiodiffusion sonore et télévision autres que celles de l'Etat, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers.

- Les conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé ou public.

Article 3.- L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat béninois. Celui-ci réserve un quota des bandes de fréquences aux personnes privées de radiodiffusion.

En tout état de cause, l'Etat ne transfère que l'utilisation et non la propriété desdites bandes.

Les autorisations d'usage de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite, sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de la convention prévue à cet effet sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé de la Communication.

Article 4.- Le domaine d'intervention des services privés de communication audiovisuelle couvre notamment la fourniture d'informations, la promotion culturelle, le sport, la publicité commerciale et industrielle, la formation du citoyen, toutes distractions non interdites par les textes en vigueur.

Article 5.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, agissant au nom de l'Etat, autorise des stations de radiodiffusion sonore et de télévision privées sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par la présente loi.

SECTION 3 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

A - GENERALITES

Article 6.- L'installation et l'exploitation :

- ** des fréquences pour la radiodiffusion sonore,
- ** de la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers,
- ** des stations terriennes de télédiffusion, des équipements de réception de sons ou d'images par satellite, par câbles ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage privé ou public,

doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par la présente loi, par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions des articles 35 et 36 de la Loi Organique 92-021 du 21 Août 1992.

Article 7.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Bénin, l'usage par des personnes privées des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour garantir une bonne émission des signaux.

Article 8.- Le service privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission sur l'ensemble du territoire national de servir l'intérêt général notamment :

- ** répondre aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- ** favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;
- ** assurer la promotion de la création artistique béninoise ;
- ** contribuer à la production et à la diffusion des oeuvres de l'esprit.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques.

Article 9.- La liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision privées est limitée par :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la santé publique et l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle.

Article 10.- Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales.

Article 11.- Le Président de la République définit par décret, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat.

Une bande déjà attribuée aux privés ne peut être reprise par le Gouvernement qu'après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 12.- Pour l'accomplissement des missions confiées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par la présente loi et en application des dispositions de l'article 36 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992, le Président de celle-ci a qualité pour ester en justice au nom de l'Etat.

*B - DES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION HERTZIENNE
OU PAR SATELLITE A USAGE PRIVE*

Article 13.- Dans les conditions définies par la présente loi et celles déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son application, l'espace audiovisuel national est ouvert à l'initiative privée pour l'implantation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 14.- Les activités autorisées dans le cadre de la présente loi sont à but commercial ou non commercial.

Article 15.- Toute personne physique ou morale de droit privé béninois peut postuler et être autorisée, après avoir satisfait aux cahiers des charges, à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et de télévision d'une part, à distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles et à utiliser des fréquences radioélectriques d'autre part.

Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Il est, par convention et après sélection, concédé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à titre onéreux dans les conditions définies par la loi et les textes d'application.

Article 16.- Les demandes de concession pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision doivent être adressées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Elles doivent préciser le type d'entreprise audiovisuelle envisagée conformément aux dispositions de la loi.

Article 17.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, selon une procédure officielle arrêtée par elle, après une sélection, procédera à des appels aux candidatures sur la base des dossiers élaborés par elle pour chaque appel et distincts selon la catégorie de service.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (03) mois.

Article 18.- L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite est subordonné au respect des conditions techniques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les cahiers des charges et concernant notamment:

- 1.- les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2.- les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;
- 3.- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4.- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres services de télécommunications.

Article 19.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Article 20.- Conformément aux dispositions des articles 9 et 44 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et outre le respect des dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le candidat doit :

- * lorsqu'il s'agit d'une personne physique béninoise :
 - fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature ;
 - produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ;

* lorsqu'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques à l'alinéa ci-dessus, prouver notamment que:

- plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales béninoises ;
- ces personnes disposent de plus de la moitié des voix à l'Assemblée générale ou à celle des actionnaires ;
- plus de la moitié des membres de la direction sont de nationalité béninoise.

Nul ne peut détenir plus de 51 % du capital social parmi ses membres.

Article 21.- Les cahiers des charges doivent viser à recueillir, justificatifs à l'appui, tous les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les cahiers des charges, s'agissant d'un demandeur, personne physique, visent en outre à établir la capacité financière du promoteur ainsi que la moralité, l'expérience des professionnels chargés d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la structure de communication choisie.

Les cahiers des charges, dans tous les cas, comportent nécessairement au moins une partie juridique, une partie technique et une partie administrative et financière de manière à présenter l'entreprise envisagée dans tous ses aspects essentiels à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et permettre à celle-ci d'apprécier.

Article 22.- La convention visée aux articles 35 et 36 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992, fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les différents services.

Cette convention porte notamment la ou les fréquences autorisée(s) ; la durée de la concession; les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ; la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique du Bénin.

Doivent y figurer aussi toutes les informations sur la licence d'exploitation ainsi que les conditions et délais de réalisation du projet.

Article 23.- Il est délivré au demandeur agréé un permis d'installation dans lequel lui sont précisés les conditions et les délais de réalisation de son projet.

A l'achèvement des travaux d'installation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à un contrôle de conformité et délivre, le cas échéant, une licence d'exploitation au requérant ayant respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit intervenir dans les trente (30) jours à compter du dernier contrôle.

Article 24.- La concession (ou licence d'exploitation) est octroyée pour une durée de dix (10) ans pour les télévisions et six (06) ans pour les radiodiffusions sonores.

Les frais, droits, redevances et taxes prévus par la loi sont perçus par le trésor public à l'occasion de la délivrance de la concession.

Aucune concession ne peut être accordée à un parti politique.

Article 25.- La durée de la concession est renouvelable à l'échéance. Le renouvellement de la concession est acquis hors concours lorsque le concessionnaire a rempli de manière satisfaisante les obligations ou prescriptions de la convention qu'il a signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Dans ce cas, les modifications à intervenir concernant l'actualisation de la convention, le coût de la licence d'exploitation pour l'opérateur ayant donné satisfaction au cours de la précédente concession.

Pour pouvoir bénéficier du renouvellement, le titulaire de la concession doit adresser trois (03) mois avant l'expiration de celle-ci une demande de renouvellement à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Si dans un délai de deux (02) mois, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne fait pas parvenir au demandeur son accord ou son refus motivé, ce silence vaut accord et la concession est reconduite d'office pour six (06) ans en ce qui concerne les radiodiffusions sonores et dix (10) ans pour les télévisions.

Article 26.- La concession est octroyée sur la base d'une mise au concours public organisé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui instruit les demandes de concession ; elle effectue les mises aux concours publics et procède au dépouillement des offres des demandeurs qui ont rempli les conditions fixées par les cahiers des charges.

Article 27.- La concession ne peut être transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 28.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut révoquer

l'autorisation si son bénéficiaire :

- a) ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure;
- b) n'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation.

Article 29.- Lorsque l'autorisation arrive à expiration, son titulaire doit mettre les équipements hors service, de telle sorte qu'ils ne puissent être à nouveau exploités sans l'accord préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication s'assure du respect de cette disposition. Elle peut le cas échéant, procéder à la mise hors service aux frais du concessionnaire défaillant sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

Article 30.- L'autorisation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication devient caduque :

- a) - lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités;
- b) - lorsque la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de sa révocation pour non observation des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles.

Article 31.- Les candidatures pour les concessions mises au concours selon l'article 26 de la présente loi sont déposées dans les délais fixés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Toutefois, il est possible d'adresser à tout moment à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, des demandes de concessions lorsqu'elles portent sur des zones ayant encore des fréquences disponibles. Dans ce cas, lesdites demandes sont prises en compte à l'occasion du prochain appel à candidature.

Article 32.- Sont illicites les émissions de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la République du Bénin ou à violer les obligations contractées par le Bénin en vertu du droit international. Sont en outre illicites les émissions qui portent atteinte à la moralité publique ou encore qui font l'apologie de la violence ou la banalisent.

Article 33.- Les diffuseurs sont tenus :

- de transmettre sans délai les alertes émanant des autorités et les communiqués urgents des forces de l'ordre destinés à sauvegarder la paix et la sécurité publique ;
- de transmettre sur ordre de l'autorité concédante des déclarations officielles d'intérêt public.

Article 34.- Sont considérés comme urgents les communiqués des forces de l'ordre dont la transmission par la radiodiffusion sonore et la télévision est indispensable au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

- La diffusion des communiqués urgents des forces de l'ordre n'est ordonnée que par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur la requête expresse des autorités compétentes.

Article 35.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

Article 36.- Les émissions publicitaires sont autorisées dans le respect :

- de l'ordre constitutionnel ;
- des dispositions de l'article 9 de la présente loi ;
- des règles de la concurrence ;
- de toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les titulaires des autorisations délivrées par les services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Article 37.- Dans le respect des dispositions de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut connaître de tout litige relatif aux concessions octroyées en application de la présente loi.

TITRE II - DES RADIODIFFUSIONS SONORES, ET TELEVISIONS PRIVEES

CHAPITRE PREMIER - DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES

Article 38.- Au sens de la présente loi, les radiodiffusions sonores privées commerciales sont celles dont:

- les programmes font une large part à l'information, aux émissions de service, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;
- la partie musicale présente une variété de genres ;
- les programmes ne comprennent pas de décrochage pour la diffusion d'émissions locales et sont financés au moins à 60% par la publicité.

Article 39.- Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée commerciale doit avoir un capital d'au moins dix millions (10 000 000) de francs.

Elle doit en outre compter dans son personnel un ou plusieurs journaliste (s) professionnel (s) et des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir.

La responsabilité de la rédaction des informations doit être assurée par un journaliste professionnel.

Article 40.- L'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une radiodiffusion sonore privée commerciale est donnée pour une durée de six (06) ans.

Elle est renouvelable.

CHAPITRE II – DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 41.- Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont des radiodiffusions sonores locales et communautaires. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité, des radiodiffusions sonores culturelles ou scolaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne:

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les radiodiffusions sonores privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 20 % de recettes publicitaires dans leur budget.

Article 42.- Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit :

- 1° être à but non lucratif ;
- 2° être de type associatif ou appartenir à une personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- 3° viser dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50 % de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;
- 4° s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- 5° préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- 6° préciser l'implantation exacte du ou des site (s) envisagé (s) ;
- 7° faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des professionnels de la communication.

Article 43.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

Article 44.- L'autorisation est donnée pour une durée de six (06) ans.

Elle est renouvelable.

Article 45.- L'Etat, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, peut octroyer des subventions aux radiodiffusions sonores privées non commerciales.

Article 46.-

46-1 Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations étrangères de radiodiffusions sonores de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention.

46-2 Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station étrangère de radiodiffusion sonore autorisée est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de quinze millions (15 000 000) de francs ou de l'équivalent en devises étrangères.

46-3 Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisées doivent installer un bureau comprenant au moins un correspondant qualifié et du personnel béninois.

Article 47.- Dans le respect des dispositions des articles 35 et 36 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celle-ci peut accorder des licences d'exploitation à des établissements d'enseignement technique supérieur ou universitaire.

CHAPITRE III - DES STATIONS DE TELEVISIONS PRIVEES

SECTION I - DES TELEVISIONS PRIVEES COMMERCIALES

Article 48.- Sont regroupées sous cette appellation les stations de télévision par faisceaux hertziens et celles diffusant des émissions par câble ou par satellite.

Article 49.-

49-1 Pour être autorisée, une télévision privée commerciale par faisceaux hertziens doit :

- être une entreprise de droit béninois, ayant un capital d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation au BENIN ;

- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Cette part ne peut en aucun cas, être inférieure à 20 % ;

- mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel béninois, notamment dans ses différents aspects régionaux ;

- selon des modalités fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conclure avec des personnes physiques ou morales au BENIN ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 % de sa programmation. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;

- compter parmi les membres de son personnel un ou plusieurs journalistes professionnels, ou une ou plusieurs personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir. Ce personnel doit être majoritairement béninois ;

- établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, un rapport annuel portant notamment sur le respect des obligations indiquées aux alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article. Le rapport doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

49-2 Pour être autorisée, une station diffusant des émissions par câble ou par satellite doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital de cent millions (100 000 000) de francs ;

- établir son siège social d'exploitation au Bénin ;

- compter parmi les membres de son personnel des Béninois pour au moins deux tiers (2/3) ;

- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités qui doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;

- s'engager à respecter les dispositions de la présente loi en ce qui la concerne.

Article 50.- Sauf s'il s'agit de la participation d'un fournisseur telle que définie à l'article 41 de la présente loi, ou d'un organisme public de radiodiffusion sonore pour autant que sa participation ne dépasse pas 24% du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.

Article 51.- Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les agents mandatés par celle-ci jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes de télévisions privées.

A la suite desdites inspections, ils doivent établir un rapport adressé à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 52.- L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.

Elle est renouvelable.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée qui ne respecte pas les dispositions de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

SECTION II - DES TELEVISIONS PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 53.- Les télévisions privées non commerciales sont des télévisions locales et communautaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne:

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les télévisions privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 30% de recettes publicitaires dans leur budget.

Article 54.-

54-1 Pour être autorisée une télévision non commerciale doit :

1°/ être une association, une fédération d'associations ou appartenir à une personne physique ayant satisfait aux conditions de la présente loi.

2°/ viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50 % de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;

3°/ s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;

4°/ préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;

5°/ préciser l'implantation exacte du ou des site (s) envisagé (s) ;

6°/ faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de la communication ;

54-2 La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux télévisions privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

54-3 L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.
Elle est renouvelable.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée non commerciale qui ne respecte pas les dispositions de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

SECTION III – DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES STATIONS TERRIENNES A USAGE PRIVE

Article 55.- L'installation et l'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 56.- L'autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication permet à son bénéficiaire l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception et / ou d'émissions de données scientifiques et de presse à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

Article 57.- L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données donne lieu au paiement au trésor public d'une redevance annuelle fixée par la loi de finances.

Cette redevance annuelle correspond à 5% au plus du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et contribue au développement de la production audiovisuelle nationale.

Article 58.- Toute modification de stations doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 59.- Les installations terriennes de télédiffusion sont soumises au contrôle permanent de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 60.- Les stations terriennes de télédiffusion situées sur le territoire national ne doivent émettre aucun signal radioélectrique parasite susceptible de perturber les installations radioélectriques environnantes.

Article 61.-

61-1 Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations de télévisions étrangères de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention.

61-2 Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station de télévision étrangère est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à 7% de son chiffre d'affaire et dans tous les cas, à moins de trente millions (30 000 000) de francs ou de l'équivalent en devises étrangères.

61-3 Les stations étrangères de télévision doivent installer un bureau comprenant un correspondant qualifié et du personnel béninois.

Article 62.- Les installations des stations privées déjà existantes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en vue d'une régularisation dans les trois (03) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE III - DU DROIT DE REPONSE EN MATIERE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 63.- Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ; le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit être également diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (04) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le Président du Tribunal de 1ère Instance, statuant en matière de référé par la mise en cause de la personne visée à l'article 65 ci-dessous.

Le Président du Tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant toutes voies de recours.

Article 64.- En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de quatre (04) jours prévu à l'article précédent est réduit à quarante-huit (48) heures.

Article 65.- Pour l'application des dispositions des articles 63 et 64 de la présente loi, toute personne qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle doit désigner un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Article 66.- La personne qui désire faire usage de son droit de réponse doit préciser la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle doit également indiquer les passages contestés et la teneur de sa réponse.

La radiodiffusion sonore et la télévision doivent conserver pendant quinze (15) jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions. Elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il doit y être fait mention de l'émission incriminée.

La réponse doit être diffusée dans les mêmes conditions de temps et de forme que l'imputation incriminée.

Article 67.-

67-1 Les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision sont tenus de faire diffuser les réponses de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de leur requête.

La diffusion de la réponse doit avoir lieu sur le même territoire dans les conditions équivalentes à celles de l'émission incriminée sans additif et sans coupure.

Ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures en période électorale.

67-2 L'omission d'enregistrement des émissions télévisées ou radiodiffusées sera punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs.

Article 68.- Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par les articles 63, 64, 65 de la présente loi, peut être exercé, en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Les personnes morales exercent leur droit de réponse par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 69.- L'exercice du droit de réponse s'applique aussi bien aux organes des services publics qu'à ceux du secteur privé qui assurent à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle.

Article 70.- La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés et la teneur de la réponse souhaitée.

Pour les services de vidéographie, le demandeur peut, en outre, réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

Article 71.- La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides. Le délai de huit (08) jours fixé à l'article 63 ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause a son domicile.

Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre (04) jours suivant la réception du message.

Article 72.- Dans les délais prévus à l'article 67 de la présente loi, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de la télévision fait connaître au demandeur, par lettre ou par les voies les plus rapides, la suite qu'il entend donner à la demande. Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise par le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Article 73.- La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est mise à la disposition du public pendant trente (30) jours au maximum à compter de la date de sa diffusion.

Pour les services de vidéographie, le délai est de vingt (20) jours à compter de la date de contestation du message. Dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 70, la correction ou la suppression du message est faite dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la même date.

Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur.

Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse sauf accord du demandeur est assimilée à un refus et ouvre au demandeur le droit de recours prévu au cinquième alinéa de l'article 63 de la présente loi.

Article 74.- Lorsque la demande tend à l'exercice du droit de réponse, la réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse.

Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à disposition du public.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au maximum pendant vingt-quatre (24) heures.

Les modalités selon lesquelles il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse sont portées à la connaissance du demandeur.

Article 75.- Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée minimum de quinze (15) jours après la date de leur diffusion.

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Article 76.- Pour les services de vidéographie, la preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision pendant huit (08) jours à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public.

Article 77.- En cas de violation des dispositions des articles 66 à 71, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision est puni d'une peine d'amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs.

DEUXIEME PARTIE

DES DISPOSITIONS PENALES SPECIALES RELATIVES AUX DELITS DE PRESSE

CHAPITRE I - DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELS

SECTION I - PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS

Article 78.- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris, ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions, soit par les placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, soit par tous les moyens modernes de communication (diffusion d'images, montage radio etc...) auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

Article 79.- Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destructions volontaires d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées, et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs d'amende.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 78 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus à l'alinéa précédent.

Tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publiques, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs.

Article 80.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 78 adressée aux forces armées, aux forces de sécurité publique, dans le but de les détourner de leurs devoirs de défense, de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

SECTION 2 - DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 81.- Toute offense par les moyens énoncés à l'article 78 à la personne du Président de la République, est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

Article 82.- La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (03) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

SECTION 3 - DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 83.- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 84.- La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 78 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité publique, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

Article 85.- Sera punie de la même peine la diffamation ou outrage commis (e) par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement ou des Institutions Constitutionnelles, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 89 ci-après.

Article 86.- La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 78 sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 85 de la présente loi, mais qui appartiennent à une race ou à une région par leur origine ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23 alinéa 2 de la Constitution, sera punie d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs, lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

Article 87.- L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 84 et 85 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de deux (02) ans et celui de l'amende de dix millions (10 000 000) de francs, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent à une race ou à une région par leur origine ou à une religion déterminée, ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23 alinéa 2 de la Constitution, dans le but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

Article 88.- Les articles 85, 86 et 87 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 68.

Article 89.- La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne :

b) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

c) dans les cas prévus aux articles 82, 91 et 92 de la présente loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du ministère public, soit sur plainte, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

Article 90.- Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION 4 - DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS

Article 91.- L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers, les Chefs de Gouvernements étrangers et les Ministres des Affaires Etrangères d'un Gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 92.- L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les envoyés, les chargés d'affaires ou tous autres agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs.

SECTION 5 - PUBLICATIONS INTERDITES, IMMUNITES DE LA DEFENSE

Article 93.- Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'un emprisonnement de un (01) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides, ainsi que de toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Article 94.- Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a) - b) et c) de l'article 89 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jury, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi de tous autres appareils d'enregistrement.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 95.- Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de cinq (05) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 96.- Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus aux séances de l'Assemblée nationale ainsi que les rapports ou autres pièces imprimés par ordre de l'Assemblée nationale.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte-rendu des séances publiques de l'Assemblée nationale ainsi que des autres institutions constitutionnelles fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux (2) mois et six (6) mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE II -- DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

SECTION 1 - DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELS

Article 97.- Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par les moyens d'information et de communication audiovisuels dans l'ordre ci-après, à savoir :

1) - les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision, et dans les cas prévus à l'alinéa suivant les co-directeurs à défaut leurs adjoints.

Lorsque le directeur bénéficie de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 90 de la Constitution, il doit désigner un co-directeur choisi parmi les personnes ne bénéficiant d'aucune immunité.

Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur ou éventuellement le co-directeur, doit être majeur, avoir la pleine jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur sont applicables au co-directeur ainsi qu'aux adjoints ;

2) - à leur défaut, les auteurs :

3) - à défaut des auteurs, les rédacteurs en chef et / ou les responsables de l'organe;

4) - à leur défaut, les animateurs et / ou les réalisateurs.

Article 98.- Lorsque les directeurs des radiodiffusions sonores et télévisions et leurs adjoints seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Article 99.- Les directeurs des radiodiffusions sonores et des télévisions *ès* qualité sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1 382, 1 383 et 1 384 du code civil. Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 97, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

SECTION 2 - DE LA PROCEDURE

Article 100.- Les infractions aux lois sur la communication audiovisuelle sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf les cas prévus aux articles 78 et 79 en cas de crime.

Article 101.- L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 84 et 85 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Article 102.- La poursuite des délits commis par les moyens d'information et de communication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après :

1) Dans les cas prévus aux articles 81, 83, 91 et 92 de la présente loi, la poursuite aura lieu sur demande des personnes offensées, adressée au ministère de la justice.

2) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite aura lieu sur plainte de la personne ou des personnes qui se prétendent injuriées ou diffamées.

3) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, Tribunaux, les Forces Armées, les Corps Constitués et les Administrations Publiques, la poursuite aura lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministère duquel ce corps relève.

4) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent.

5) Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui s'estimera diffamé.

6) Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 86 et dans le cas d'injure prévu par l'article 87, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, elle pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23 alinéa 2 de la Constitution aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

En outre, dans les cas prévus par le présent article ainsi que celui prévu à l'article 97 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 103.- Dans tous les cas de poursuites correctionnelles, le désistement du plaignant met fin à la poursuite.

Article 104.- Lorsque l'ouverture d'une information est requise par le ministère public, celui-ci sera tenu d'articuler et de qualifier dans son réquisitoire les offenses, provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée.

Article 105.- Dans les cas prévus aux articles 77, 78 (alinéas 1 et 2); 81, 82, 83, 84, 85, 87 (alinéa 2) et 106 de la présente loi, lorsque des poursuites seront engagées par le ministère public, immédiatement après le réquisitoire, le juge pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des supports sonores ou audiovisuels, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes.

Article 106.- Dans les seuls cas prévus aux articles 77, 78 (alinéas 1 et 2) 81, 82, 83 et 84 de la présente loi, la saisie conservatoire des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels, des placards ou affiches, des dessins ou gravures des peintures ou emblèmes pourra être ordonnée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avec obligation pour le Président de celle-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le ministère public dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la saisie.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pourra, en outre, prescrire la suspension de la station jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative et prononcera la destruction de tous les supports visés à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquittement de l'accusé, il sera ordonné la mainlevée de la saisie administrative par la même décision.

Article 107.- La détention préventive en matière de presse est interdite.

Article 108.- La citation précisera et qualifiera les faits incriminés ; elle indiquera le texte de loi applicable.

Lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville du siège de la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite, que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable se rapportant tant à la citation délivrée par le ministère public qu'à celle délivrée par le plaignant.

Article 109.- Le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie sera de trente (30) jours outre un (01) jour par cinquante (50) kilomètres de distance.

L'inobservance de cette prescription n'emporte pas nullité de la citation.

Article 110.- En cas de diffamation, d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai sera réduit à soixante-douze (72) heures non compris le délai de distance ; dans ce cas, les dispositions des articles 111 et 112 ci-après ne seront pas applicables.

Article 111.- Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi, il devra, dans le délai de sept (07) jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1) les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2) la copie de toutes les pièces ;

3) les nom, prénoms et adresse précise des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Article 112.- Au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies des pièces, et les nom, prénoms et adresse des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 113.- Le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la première audience.

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, la cause ne pourra être remise au-delà de la date de clôture de la campagne électorale précédant le scrutin.

Article 114.- Le prévenu et la partie civile peuvent se pourvoir en cassation quant aux dispositions relatives aux intérêts civils. Ils seront alors dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Article 115.- Le pourvoi en cassation devra être formé dans les trois (03) jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision querellée.

Dans les dix (10) jours qui suivront, les pièces devront être envoyées à la Cour Suprême par le greffe.

Article 116.- L'appel contre le jugement du tribunal ou le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel qui aura statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Les exceptions d'incompétence seront soulevées in limine litis ; faute de quoi, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 117.- Sous réserve des dispositions des articles 104, 105, 106 et 107 de la présente loi, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

**SECTION 3 - DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DE LA
RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES
ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION**

Article 118.- En cas de condamnation prononcée en application des articles 78, 79, 80, 81, 82, 97, 98, 99, 105 et 106 de la présente loi, la suspension de la station pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui ne saurait excéder trois (03) mois.

En matière d'audiovisuel, il sera en outre prononcé soit une suspension de la radiodiffusion sonore ou de la télévision incriminée pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours, soit une amende de deux cent mille (200 000) de francs avec diffusion pendant quinze (15) jours du jugement ou de l'arrêt de condamnation à une heure de grande écoute.

Article 119.- En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas ; seule la plus forte sera prononcée.

Article 120.- L'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes est applicable dans les cas prévus par la présente loi.

Article 121.- L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente loi se prescriront après quatre (04) mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 122.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

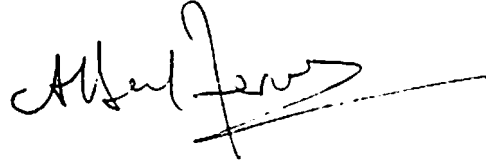
Article 123.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 20 Août 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



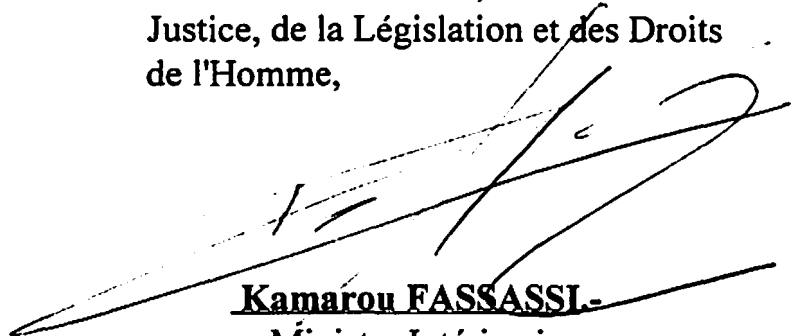
Albert TEVOEDJRE.-
Ministre Intérimaire.

Le Ministre de la Culture et de
la Communication,



Timothée A. ZANNOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Kamarou FASSASSI.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCC 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3.